



## ACCESSION À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

### PROCÉDURES À SUIVRE DANS LES NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XII

#### MODÈLES POUR LES CONTRIBUTIONS FAITES DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS EN VUE DE L'ACCESSION DANS LES DOMAINES DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES, DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE, DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE, Y COMPRIS LES SUBVENTIONS

*Note du Secrétariat<sup>1</sup>*

*Addendum*

*Le présent document a été établi en consultation avec les Membres de l'OMC mais sans préjudice des positions de ces Membres ni de leur droit de demander les données et la documentation additionnelles qu'ils pourront juger nécessaires au cours du processus d'accession à l'OMC.*

---

<sup>1</sup> Le présent document révisé, remplace et complète les documents WT/ACC/8 et WT/ACC/9 datés du 15 novembre 1999. En particulier, il complète le document initial avec des renseignements, qui tiennent compte de l'évolution des pratiques en matière d'accession. Il incorpore aussi un certain nombre de modifications de pure forme et des corrections techniques.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES À EXAMINER DANS LE CADRE DES ACCESSIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS RELATIVES AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE A EXAMINER DANS LE CADRE DES ACCESSIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>III.</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'OMC SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC) .....</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>PROJET DE NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES ET AU TITRE DE L'ARTICLE XVI DU GATT DE 1994 .....</b>	<b>19</b>

**I. Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires à examiner dans le cadre des accessions**

<b>Engagements (au moment de l'accession)</b>	<b>Règles de l'OMC</b>
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7 et Annexe B, voir aussi le document G/SPS/7
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d)
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et Annexe C

## II. Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques au commerce à examiner dans le cadre des accessions

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC
2. Présentation de communications concernant la mise en œuvre.	2. Article 15.2 et décision du Comité OTC: G/TBT/1
3. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	3. Article 10
4. Identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées.	4. Articles 2, 3, 5, 7, 10, 15.2, Annexe 3 et document G/TBT/1
a) identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés;	a) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1 et 10.1.5
b) identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC;	b) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 7.3, 10.7 et 10.10
c) directive/loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires;	c) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1, 3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1 et 7.3
d) directive/loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter;	d) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9 et 7.1
e) publication et notification d'un programme de travail concernant les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis de projets de normes et la possibilité pour le public de présenter des observations.	e) Article 4, Annexe 3 (J, K, L, N, O), et article 8.1
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	5. Articles 2, 3, 5, 6 et 7
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2 et 7.1
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international et la prise en compte de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour réaliser des objectifs légitimes;	b) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2 et 7.1
c) l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent de réaliser l'objectif légitime souhaité;	c) Articles 2.3, 3.1 et 7.1
d) la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	d) Articles 2.4, 3.1, 5.4 et 7.1
e) la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres;	e) Articles 2.7, 3.1 et 7.1
f) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays Membre exportateur;	f) Articles 6 et 7.1
g) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	g) Articles 5.2, 7.1 et 10.4

---

<b>Engagements (au moment de l'accession)</b>	<b>Règles de l'OMC</b>
6. Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	6. Article 4 et Annexe 3, article 8
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Annexe 3.D et article 8.1
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international;	b) Annexe 3.E et article 8.1
c) la prise en considération des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des normes;	c) Annexe 3.F et article 8.1
d) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	d) Annexe 3.M, Annexe 3.P, articles 8.1 et 10.4

---

### III. Mise en œuvre de l'Accord sur l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Accord sur les ADPIC	Pays
<b>Principes généraux</b>	
Aux fins de l'Accord sur les ADPIC, l'expression "propriété intellectuelle" désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle (PI) qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II de l'Accord. Article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.	
Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la PI, sous réserve des exceptions prévues dans les Conventions de Paris, de Berne et de Rome et dans le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette disposition ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par l'Accord sur les ADPIC. Certaines exceptions prévues dans les Conventions de Berne et de Rome sont soumises à l'obligation de notification. Les exceptions ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC ni être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce. La "protection" englobe les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont traite expressément l'Accord sur les ADPIC. Article 3 de l'Accord sur les ADPIC.	
Principe de la nation la plus favorisée (NPF): en ce qui concerne la protection de la PI, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres, sous réserve des quatre exemptions indiquées expressément. La portée de la "protection" est celle qui est définie à l'article 3. Article 4 de l'Accord sur les ADPIC.	
Le principe du traitement national et le principe NPF ne s'appliquent pas aux procédures prévues dans les accords de l'OMPI en ce qui concerne l'acquisition ou le maintien de DPI. Article 5 de l'Accord sur les ADPIC.	
Certains aspects de l'épuisement des DPI pourront être assujettis aux dispositions de l'article 3 (traitement national) et de l'article 4 (traitement NPF). Article 6 de l'Accord sur les ADPIC.	
<b>Normes de la Convention de Paris sur la propriété industrielle</b>	
Conformité avec les articles 1 <sup>er</sup> à 12 et l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris") pour ce qui est des Parties II, III et IV de l'Accord sur les ADPIC. Article 2 de l'Accord sur les ADPIC.  Les normes de la Convention de Paris dans le contexte des ADPIC sont détaillées ci-après (il n'est toutefois pas fait référence aux obligations contractées séparément par les pays en tant que Parties à la Convention de Paris et membres de l'Union de Paris).	
La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale. Article 1 2) de la Convention de Paris.	

Accord sur les ADPIC	Pays
Les ressortissants des Membres jouiront dans tous les autres pays Membres des avantages que les lois respectives de ces pays accordent à leurs ressortissants, et auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux de ces Membres. Article 2 de la Convention de Paris, (voir aussi l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC).	
Sont assimilés aux ressortissants d'un Membre les ressortissants des pays non Membres qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux "effectifs et sérieux" sur le territoire d'un Membre. Article 3 de la Convention de Paris.	
Le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale d'un Membre donnera naissance à un droit de priorité aux fins du dépôt dans les autres pays Membres. Les délais de priorité seront de 12 mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de 6 mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce; d'autres précisions sont également données. Article 4 de la Convention de Paris.  Ces dispositions s'appliquent aussi aux marques de service. Article 62 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les brevets obtenus pour la même invention dans différents Membres sont indépendants les uns des autres. Article 4 <i>bis</i> de la Convention de Paris.	
L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet. Article 4 <i>ter</i> de la Convention de Paris.	
La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations. Article 4 <i>quater</i> de la Convention de Paris.	
L'introduction d'un produit breveté fabriqué dans un pays Membre ne peut pas être le motif de la déchéance du brevet. Article 5.A 1) de la Convention de Paris.	
La concession de licences obligatoires est autorisée pour prévenir les abus, par exemple le défaut d'exploitation, mais la déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire. Article 5.A 2) et 3) de la Convention de Paris.	
Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet et aucune licence obligatoire ne sera accordée si le breveté justifie le défaut d'exploitation par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise qu'avec l'entreprise ou le fonds de commerce exploitant cette licence. Article 5.A 4) de la Convention de Paris.	
La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés. Article 5.B de la Convention de Paris.	

Accord sur les ADPIC	Pays
L'enregistrement d'une marque pour cause de manque d'utilisation injustifié ne pourra être annulé qu'après un délai raisonnable et le propriétaire d'une marque pourra utiliser cette marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif sans qu'il y ait invalidation de l'enregistrement ni diminution de la protection accordée à la marque. L'emploi simultané de la même marque par des copropriétaires est permis pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. Article 5.C de la Convention de Paris, (il est aussi à noter que l'article 19 de l'Accord sur les ADPIC autorise une période de non-usage d'au moins trois ans).	
Aucun signe ou mention de la protection du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin et ou modèle industriel ne sera exigé pour attester de la protection des produits. Article 5.D de la Convention de Paris.	
Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, mais l'imposition d'une surtaxe est autorisée. Les pays ont la faculté de restaurer les brevets tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes. Article 5 <i>bis</i> de la Convention de Paris.	
L'emploi de moyens brevetés à bord d'un navire, d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre, temporairement ou accidentellement, sur le territoire d'un Membre ne sera pas considéré comme portant atteinte aux droits de brevet lorsqu'ils sont utilisés pour la construction, le fonctionnement ou d'autres besoins du navire ou des engins. Article 5 <i>ter</i> de la Convention de Paris.	
Le titulaire du brevet d'un procédé aura, à l'égard d'un produit introduit fabriqué en application du procédé breveté, tous les droits qu'il aurait à l'égard de produits fabriqués dans le pays même. Article 5 <i>quater</i> de la Convention de Paris.	
Les dessins et modèles industriels devront être protégés. Article 5 <i>quinquies</i> de la Convention de Paris.	
Les conditions de dépôt, d'enregistrement et de renouvellement des marques de fabrique ou de commerce sont soumises à la législation nationale, mais le dépôt, l'enregistrement et le renouvellement des marques sont indépendants du dépôt, de l'enregistrement et du renouvellement de ces mêmes marques dans d'autres pays, y compris le pays d'origine. Article 6 de la Convention de Paris.	
Les Membres sont tenus, soit d'office si la législation le permet, soit à la requête de l'intéressé, de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce similaire à une marque notoirement connue susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il sera possible de réclamer la radiation d'une telle marque jusqu'à cinq ans après l'enregistrement. Il n'est pas fixé de délai pour les marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi. Article 6 <i>bis</i> de la Convention de Paris.	
Les Membres sont tenus de refuser ou d'invalider l'enregistrement comportant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, emblèmes d'État, signes et poinçons officiels, etc. Une exception est prévue pour les titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur de cette obligation pour le pays considéré. Article 6 <i>ter</i> de la Convention de Paris.	



Accord sur les ADPIC	Pays
<p>La cession d'une marque n'est valable que si la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient est transmise avec le droit exclusif de fabriquer ou de vendre les produits portant la marque cédée. Article <i>6 quater</i> de la Convention de Paris, (voir aussi l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC qui autorise la cession sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient).</p>	
<p>Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans un pays Membre sera admise au dépôt dans les autres pays Membres, sous certaines réserves. Article <i>6 quinquies</i> de la Convention de Paris.</p>	
<p>Les marques de service devront être protégées. Article <i>6 sexties</i> de la Convention de Paris (voir aussi l'article 15 de l'Accord sur les ADPIC).</p>	
<p>Le titulaire d'une marque pourra s'opposer à l'enregistrement de celle-ci ou en réclamer la radiation si ledit enregistrement est demandé, sans son autorisation, par son agent ou son représentant, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements. Article <i>6 septies</i> de la Convention de Paris.</p>	
<p>La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque. Article 7 de la Convention de Paris (il est aussi à noter que l'article 15:4 de l'Accord sur les ADPIC applique cette règle aux services).</p>	
<p>Les Membres doivent permettre l'enregistrement des marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même quand elles ne sont pas établies dans le pays où la protection est requise. Article <i>7 bis</i> de la Convention de Paris.</p>	
<p>Les noms commerciaux doivent être protégés, sans obligation d'enregistrement, qu'ils fassent ou non partie d'une marque. Article 8 de la Convention de Paris.</p>	
<p>Seront saisis ou prohibés à l'importation les produits portant illicitement une marque ou un nom commercial, à moins que la législation d'un Membre n'admette aucune de ces mesures, auquel cas des actions et moyens au niveau national devront être prévus. Article 9 de la Convention de Paris.</p>	
<p>L'obligation prévue à l'article 9 est également applicable en cas d'utilisation directe ou indirecte d'indications fausses concernant la provenance des produits ou d'indications fausses concernant le producteur, le fabricant ou le commerçant. Article 10 de la Convention de Paris.</p>	
<p>Il est prescrit d'assurer une protection contre la concurrence déloyale, y compris les faits de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits ou l'activité d'un concurrent, les allégations fausses de nature à discréditer un concurrent et les indications susceptibles d'induire le public en erreur sur les marchandises d'un concurrent. Article <i>10 bis</i> de la Convention de Paris.</p>	
<p>Des recours légaux appropriés doivent être assurés aux ressortissants des autres Membres pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et <i>10 bis</i>, et il doit être permis aux syndicats et aux associations représentant des entreprises étrangères d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression de ces actes, dans la mesure où des entités nationales sont autorisées à prendre ce type de mesures. Article <i>10 ter</i> de la Convention de Paris.</p>	

<b>Accord sur les ADPIC</b>	<b>Pays</b>
Une protection temporaire conforme à la législation intérieure doit être accordée aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un des Membres. Article 11 de la Convention de Paris.	
Un service de la propriété industrielle doit être établi de même qu'un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Ce service publiera une feuille périodique indiquant les noms des titulaires des brevets, avec une brève désignation de leurs inventions, et les reproductions des marques de fabrique ou de commerce. Article 12 de la Convention de Paris.	
L'article 19 de la Convention de Paris autorise les pays de l'Union de Paris à prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention de Paris.	
<b><i>Droit d'auteur et droits connexes</i></b>	<b><i>Dispositions correspondantes de la Loi sur le droit d'auteur et des lois connexes</i></b>
Conformité avec les articles 1 <sup>er</sup> à 21 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ("Convention de Berne"), à l'exception de l'article 6 <i>bis</i> de cette convention. Article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC.  Les normes de la Convention de Berne dans le contexte des ADPIC sont détaillées ci-après (il n'est toutefois pas fait référence aux obligations contractées séparément par les pays en tant que Parties à la Convention de Berne et membres de l'Union de Berne).	
Les "œuvres littéraires et artistiques" sont définies comme étant "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression". Des exemples suivent cette définition. Article 2 de la Convention de Berne.  Des limitations concernant les discours sont prévues à l'article 2 <i>bis</i> .	
Doivent être protégées les œuvres des auteurs qui sont des ressortissants des Membres et les œuvres des ressortissants de pays non Membres si elles sont publiées simultanément dans un pays Membre et un pays non Membre. Article 3 de la Convention de Berne.	
Doivent être protégées les œuvres cinématographiques si leur auteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays membre; ainsi que les œuvres d'architecture ou les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble ou une structure situés dans un pays Membre. Article 4 de la Convention de Berne.	
Les auteurs doivent jouir des droits conférés par la Convention de Berne et de tous autres droits accordés par un pays sur la base du traitement national, sans être soumis à aucune formalité. Article 5 de la Convention de Berne.	
Il est prescrit que la durée de la protection du droit d'auteur est de 50 ans après la mort de l'auteur. Des dispositions spéciales sont prévues pour les œuvres cinématographiques, les œuvres anonymes ou pseudonymes, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués. Article 7 de la Convention de Berne.	
Les auteurs d'œuvres protégées ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres. Article 8 de la Convention de Berne.	

Accord sur les ADPIC	Pays
Les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction de leur œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, seules des exceptions limitées étant prévues, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'il ne soit pas causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Article 9 de la Convention de Berne.	
Dans certains cas, la "libre utilisation des œuvres" est licite, sous réserve de certaines prescriptions. Article 10 et 10 <i>bis</i> de la Convention de Berne.	
Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales et de toute traduction de ces œuvres et les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris par radiodiffusion, par récitation publique et par la transmission publique par tous moyens, parfois sous réserve de certaines limitations. Article 11, 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i> de la Convention de Berne.	
Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres. Article 12 de la Convention de Berne.	
Il est permis d'établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif d'enregistrement conféré aux auteurs d'œuvres musicales enregistrées et aux auteurs des paroles enregistrées avec les œuvres musicales. Article 13 de la Convention de Berne.	
Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation et la reproduction cinématographiques de leurs œuvres, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques et la transmission au public des œuvres adaptées ou reproduites, sans que les limitations autorisées au titre de l'article 13 1) ne soient applicables. Article 14 de la Convention de Berne.	
Une œuvre cinématographique doit être protégée comme une œuvre originale sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre adaptée ou reproduite, et l'auteur de l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur de toute autre œuvre. Article 14 <i>bis</i> de la Convention de Berne.	
Un "droit de suite" est conféré pour la revente des œuvres d'art et manuscrits. Article 14 <i>ter</i> de la Convention de Berne.	
Il est présumé que le titulaire du droit d'auteur, aux fins de poursuites en contrefaçon, sera celui dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Article 15 de la Convention de Berne.	
Toute œuvre contrefaite peut être saisie, qu'elle ait été produite dans le pays même ou importée. Article 16 de la Convention de Berne.	
La protection du droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection, ou dans le pays où la protection est réclamée. Article 18.1 et 18.2 de la Convention de Berne.	
Les Membres ont la faculté d'accorder une protection plus large que celle qui découle de la Convention de Berne. Article 19 de la Convention de Berne.	
Les Membres peuvent prendre entre eux des arrangements particuliers qui conféreraient des droits plus étendus que ceux qui sont accordés par la Convention de Berne. Article 20 de la Convention de Berne.  (Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 (WCT) constitue un arrangement au sens de l'article 20 de la Convention de Berne, mais le respect des dispositions du WCT n'est pas une obligation au titre de l'Accord sur les ADPIC.)	

<b>Accord sur les ADPIC</b>	<b>Pays</b>
Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne. Les compilations de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, seront protégées si elles constituent des créations intellectuelles. Article 10 de l'Accord sur les ADPIC.	
Des droits de location seront accordés en ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, certaines exceptions étant prévues. Article 11 de l'Accord sur les ADPIC.	
La durée de la protection du droit d'auteur sera de 50 ans après la mort de l'auteur (article 7.1 de la Convention de Berne et article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC); ou, chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre est calculée sur une base autre que la vie de l'auteur, cette durée sera de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation. Article 12 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les limitations des droits exclusifs et les exceptions à ces droits seront restreintes à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Article 13 de l'Accord sur les ADPIC.	
Durée de protection de 50 ans à compter de l'exécution pour les artistes interprètes ou exécutants, afin d'empêcher la fixation non autorisée de leur exécution non fixée et les reproductions de ces fixations et afin d'empêcher la radiodiffusion non autorisée par le moyen des ondes radioélectriques et la communication non autorisée au public de leur exécution directe. Article 14:1 et 14:5 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les producteurs de phonogrammes jouissent, pendant 50 ans à compter de la date de la première fixation autorisée, du droit d'interdire la reproduction non autorisée, directe ou indirecte, de leurs phonogrammes, et d'interdire la location de copies de leurs phonogrammes une fois vendues ou autrement distribuées. Article 14:2, 14:4 et 14:5 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les organismes de radiodiffusion jouissent pendant 20 ans des droits exclusifs à l'égard de la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs réémissions ou les titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions auront la possibilité d'exercer ces droits. Article 14:3 et 14:5 de l'Accord sur les ADPIC .	
<b>Marques</b>	<b>Dispositions correspondantes</b>
Assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service pour tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas refusé uniquement sur la base de la nature des produits ou services auxquels cette marque s'appliquera. Article 15:4 de l'Accord sur les ADPIC.	
Chaque marque doit être publiée avant qu'elle ne soit enregistrée ou peu après son enregistrement, pour ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement ou de demander la radiation. Article 15:5 de l'Accord sur les ADPIC.	

<b>Accord sur les ADPIC</b>	<b>Pays</b>
Les titulaires d'une marque auront le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services similaires dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. Article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
En cas d'usage non autorisé d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres assureront la protection des marques de fabrique ou de commerce et de service notoirement connues, conformément à l'article 6 <i>bis</i> de la Convention de Paris, même à l'égard des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une marque est enregistrée, à condition que l'usage de cette marque indique un lien avec le titulaire du droit et que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire du droit. Article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC.	
Des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, sont autorisées sous réserve des conditions énoncées à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.	
L'enregistrement d'une marque doit être protégé pendant au moins sept ans, et renouvelable indéfiniment. Article 18 de l'Accord sur les ADPIC.	
La radiation ne sera permise qu'après une période ininterrompue de non-usage de trois ans, à moins qu'il n'existe des raisons valables justifiant le non-usage, notamment des restrictions à l'usage imposées par les pouvoirs publics. Article 19:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales. Article 20 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres peuvent fixer les conditions de la concession de licences, mais la concession de licences obligatoires n'est pas autorisée et le titulaire d'une marque enregistrée doit pouvoir la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise. Article 21 de l'Accord sur les ADPIC.	
<b>Indications géographiques</b>	<b>Dispositions correspondantes</b>
Les Membres doivent prévoir, sauf certaines exceptions, les moyens permettant d'empêcher l'utilisation des indications géographiques dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée à son origine, si cette utilisation induit le public en erreur quant à l'origine du produit ou si elle constitue un acte de concurrence déloyale. Article 22:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres refuseront ou invalideront l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique si leur utilisation est de nature à induire le public en erreur quant à l'origine du produit, sauf dans les cas où elle a été utilisée pendant une période ininterrompue d'au moins dix ans ou de bonne foi avant le 15 avril 1994. Article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC.	
Protection contre l'usage des indications géographiques qui, bien qu'elles soient littéralement exactes, donnent à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire. Article 22:4 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres prévoiront les moyens, sauf certaines exceptions, d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour des vins et spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où l'indication géographique est accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", etc. Articles 23:1 et 24 de l'Accord sur les ADPIC.	

<b>Accord sur les ADPIC</b>	<b>Pays</b>
Les Membres refuseront ou invalideront, sauf certaines exceptions, l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce contenant des indications géographiques pour les vins et spiritueux qui n'ont pas l'origine ainsi indiquée. Articles 23:2 et 24 de l'Accord sur les ADPIC.	
<b>Dessins et modèles industriels</b>	<b>Dispositions correspondantes</b>
Sauf certaines exceptions, les Membres prévoient la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Article 25:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres feront en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles n'empêchent pas cette protection. Article 25:2 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les exceptions aux droits conférés aux dessins et modèles seront limitées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de ces dessins et modèles ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire, compte tenu des intérêts légitimes des tiers. Article 26:2 de l'Accord sur les ADPIC.	
La durée de la protection atteindra au moins dix ans. Article 26:3 de l'Accord sur les ADPIC.	
<b>Brevets (y compris la protection des variétés végétales)</b>	<b>Dispositions correspondantes</b>
Un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions qui sont des méthodes de traitement, et les végétaux et les animaux, à l'exception des micro-organismes et des procédés non biologiques et microbiologiques. Des exclusions sont aussi prévues aux fins de la protection de l'ordre public et de la moralité. Article 27 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système <i>sui generis</i> efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC.	
Un brevet doit conférer à son titulaire le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit breveté ou d'utiliser le procédé breveté ou encore d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer un produit obtenu directement par ce procédé. Article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
Le titulaire d'un brevet aura le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence. Article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres doivent exiger du déposant qu'il divulgue l'invention de telle manière qu'une personne du métier puisse l'exécuter et peuvent exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention et qu'il fournisse des renseignements sur les demandes correspondantes qu'il aura déposées à l'étranger. Article 29 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres doivent faire en sorte que les exceptions aux droits exclusifs conférés par un brevet ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers. Article 30 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les brevets pourront faire l'objet de licences obligatoires ou être utilisés par les pouvoirs publics à condition que les conditions énumérées à l'article 31 soient remplies. Article 31 de l'Accord sur les ADPIC.	

<b>Accord sur les ADPIC</b>	<b>Pays</b>
Les Membres pourront accorder une licence obligatoire spéciale pour l'exportation de médicaments, sous réserve de certaines prescriptions. Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC (introduisant l'article 31 <i>bis</i> ) et la dérogation de 2003 y relative.	
Pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, une possibilité de révision judiciaire sera offerte. Article 32 de l'Accord sur les ADPIC.	
La protection offerte doit durer au moins 20 ans à compter de la date du dépôt du brevet. Article 33 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les autorités judiciaires seront habilitées à transférer la charge de la preuve au défendeur dans le cadre de poursuites en contrefaçon concernant un brevet de procédé dans les cas où le produit obtenu par le procédé est nouveau ou lorsque la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été utilisé. Article 34 de l'Accord sur les ADPIC.	
<b><i>Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés</i></b>	<b><i>Dispositions correspondantes</i></b>
Les Membres doivent accorder la protection des schémas originaux de configuration de circuits intégrés qui sont enregistrés ou ont été exploités commercialement où que ce soit dans le monde. Articles 3, 4, 5 et 7 du Traité de Washington, inclus dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 35 de celui-ci.	
Les Membres doivent considérer comme illégaux, sauf dans certaines circonstances, les actes consistant à reproduire, importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration protégé, un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration est incorporé, ou un article incorporant un tel microcircuit. Article 6 du Traité de Washington et article 36 de l'Accord sur les ADPIC.	
La durée de la protection doit être d'au moins dix ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale. Article 38 de l'Accord sur les ADPIC.	
<b><i>Protection des renseignements non divulgués</i></b>	<b><i>Dispositions correspondantes</i></b>
L'article 39:2 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la protection des renseignements non divulgués qui sont secrets (non généralement connus ni aisément accessibles), qui ont une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets et qui ont fait l'objet de dispositions raisonnables destinées à les garder secrets.	
Lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données résultant d'essais, les Membres protégeront ces données conformément à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC.	
<b><i>Moyens de faire respecter les droits<sup>2</sup></i></b>	<b><i>Dispositions correspondantes</i></b>
- Dispositions générales	
Les Membres prévoiront les procédures énoncées destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de manière à permettre une action efficace contre les atteintes portées à ces droits tout en évitant la création d'obstacles au commerce légitime et en offrant des sauvegardes contre leur usage abusif. Article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC.	

<sup>2</sup> Au lieu de remplir la section sur les moyens de faire respecter les droits, les gouvernements accédants pourront choisir de compléter le document IP/C/5 ("Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits") en prévision des futures prescriptions en matière de notification.

Accord sur les ADPIC	Pays
L'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les procédures destinées à faire respecter les droits doivent être loyales et équitables, ne pas être inutilement complexes ou coûteuses, ne pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.	
Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées, et s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre. Article 41:3 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les parties auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Article 41:4 de l'Accord sur les ADPIC.	
- Procédures et mesures correctives civiles et administratives	
Les Membres doivent prévoir des procédures permettant aux plaignants d'intenter une action en contrefaçon, les défendeurs doivent être informés, les deux parties doivent être habilités à présenter des éléments de preuve à l'appui de leur thèse et les renseignements confidentiels doivent être protégés. Article 42 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les juges doivent être habilités, dans les cas où une partie n'a pas pu obtenir de la partie adverse des éléments de preuve qui lui permettraient d'étayer ses allégations, à ordonner que ces éléments soient produits par la partie adverse. Article 43:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les juges doivent être habilités à ordonner à un défendeur de cesser de porter atteinte à un droit, avec certaines exceptions. Article 44:1 et 44:2 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les juges doivent être habilités à ordonner le versement de dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage causé par l'atteinte portée à un droit. Article 45:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les juges doivent être habilités à ordonner au contrevenant de payer les frais de procédure au détenteur du droit ainsi qu'à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts prévus par la loi. Article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres doivent autoriser d'autres mesures correctives, notamment la saisie des marchandises contrefaites et des matériaux et instruments ayant principalement servi à la contrefaçon. Article 46 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres doivent autoriser l'indemnisation du défendeur, y compris le paiement des honoraires d'avocat, en cas d'abus par le requérant. Article 48:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres ne doivent dégager les autorités et les agents publics de leur responsabilité à l'égard de l'administration de toute loi relative à la propriété intellectuelle que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi. Article 48:2 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres doivent faire en sorte que les mesures correctives administratives soient conformes aux principes énoncés dans les articles précédents. Article 49 de l'Accord sur les ADPIC.	
- Mesures provisoires	
Les juges doivent être habilités à prendre des ordonnances d'interdiction temporaires ou à accorder des mesures provisoires pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à un droit et pour sauvegarder les éléments de preuve. Article 50:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les juges doivent être habilités à ordonner à la partie plaignante d'indemniser la partie défenderesse pour protéger celle-ci au cas où la décision sur le fond ne justifierait pas les mesures provisoires. Article 50:3 de l'Accord sur les ADPIC.	



Accord sur les ADPIC	Pays
Les Membres doivent prévoir une notification, une action formelle par le plaignant après une ordonnance d'interdiction temporaire, etc. Article 50:4 de l'Accord sur les ADPIC.	
- Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière	
Les Membres doivent permettre la suspension par les autorités douanières, à la demande du détenteur de droit, de la mise en libre circulation des marchandises dont on soupçonne que ce sont des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Les Membres peuvent étendre cette protection aux détenteurs d'autres droits de propriété intellectuelle. Article 51 de l'Accord sur les ADPIC.	
Tout détenteur de droit engageant des procédures relatives à des mesures à la frontière doit être tenu de fournir des éléments de preuve selon lesquels il est présumé y avoir atteint à son droit et une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître. Le détenteur de droit doit être avisé dans un délai raisonnable s'il est ou non fait droit à sa demande. Article 52 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les autorités compétentes doivent être habilitées à exiger du détenteur de droit qui demande des mesures à la frontière de constituer une caution suffisante pour protéger le défendeur et pour prévenir les abus. Article 53 de l'Accord sur les ADPIC.	
Le détenteur du droit et l'importateur doivent être avisés dans les moindres délais des mesures décidées conformément à l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC. Article 54 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les autorités douanières doivent être informées dans un délai maximum de dix jours à compter du moment où il a été notifié qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée ou que la suspension doit être annulée. Article 55 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les autorités compétentes doivent être habilitées à ordonner au détenteur du droit de dédommager l'importateur ou le propriétaire des marchandises faisant l'objet de mesures à la frontière en cas de rétention injustifiée des marchandises ou si la procédure conduisant à une décision au fond n'a pas été engagée dans le délai prescrit. Article 56 de l'Accord sur les ADPIC.	
Le détenteur du droit doit avoir la possibilité d'inspecter les marchandises retenues afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. L'importateur doit avoir une possibilité équivalente. Les Membres peuvent informer le détenteur du droit des noms et adresses des personnes impliquées dans l'importation dans les cas où il est établi qu'il y a eu atteinte au droit. Article 57 de l'Accord sur les ADPIC.	
L'article 58 définit les conditions qui doivent être établies dans les cas où les autorités douanières sont habilitées à agir de leur propre initiative, soit: la faculté de demander à tout moment au détenteur du droit tout renseignement utile; l'obligation d'aviser l'importateur de la suspension dans les moindres délais; et l'obligation de ne dégager les agents publics de leur responsabilité que s'ils agissent de bonne foi. Article 58 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les autorités compétentes doivent être habilitées à ordonner au besoin la destruction ou la mise hors circuit des marchandises portant atteinte à un droit autrement que par la réexportation. Article 59 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les Membres peuvent exempter des mesures à la frontière les marchandises portant atteinte à un droit sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois. Article 60 de l'Accord sur les ADPIC.	

Accord sur les ADPIC	Pays
- Procédures pénales	
Les Membres doivent prévoir des procédures pénales et des peines suffisantes pour être dissuasives, pour les actes délibérés de contrefaçon de marque ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les Membres peuvent prévoir également une action au pénal pour d'autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale. Article 61 de l'Accord sur les ADPIC.	
<b>Administration des droits de propriété intellectuelle</b>	
Les procédures et formalités relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle devront être raisonnables et compatibles avec l'Accord sur les ADPIC. Article 62:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les procédures d'octroi ou d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle devront permettre l'octroi ou l'enregistrement du droit dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection. Article 62:2 de l'Accord sur les ADPIC.	
Les procédures relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle et toutes procédures de révocation administrative et procédures <i>inter partes</i> telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, seront régies par les principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41. Les décisions administratives finales relatives à ces procédures pourront faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire (sauf en cas d'opposition formée en vain ou de révocation administrative, à condition que les procédures d'invalidation soient applicables). Article 62:4 et 62:5 de l'Accord sur les ADPIC.	

#### **IV. Projet de notification au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au titre de l'article XVI du GATT de 1994**

*Modèle de questionnaire pour les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au titre de l'article XVI du GATT 1994<sup>3</sup>*

##### **Règles générales<sup>4</sup>**

1. Les subventions ci-après doivent faire l'objet de notifications conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI du GATT de 1994:
  - a) toutes les subventions spécifiques, telles qu'elles sont définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"), seront notifiées conformément à l'article 25.2 de l'Accord SMC;et
  - b) toutes les autres subventions (autre celles décrites à l'alinéa a)), qui ont directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire du Membre qui accorde ou maintient les subventions, ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire, seront notifiées conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994.
2. Il est entendu que les notifications présentées conformément au modèle de questionnaire ci-après satisferont aux prescriptions en matière de notification de l'article 25 de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT de 1994.
3. Tout Membre qui estime qu'il n'y a pas sur son territoire de mesures qui doivent être notifiées en vertu de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT de 1994 en informera par écrit le Secrétariat.
4. La teneur des notifications devrait être suffisamment précise pour permettre aux autres Membres d'évaluer les effets sur le commerce et de comprendre le fonctionnement des subventions notifiées.
5. Il est reconnu que la notification d'une mesure ne préjuge ni du statut juridique de celle-ci au regard du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, ni des effets au sens de l'Accord SMC, ni encore de la nature de la mesure elle-même.
6. Dans la mesure où les subventions sont accordées en fonction de produits ou secteurs spécifiques, les notifications devraient être structurées par produit ou secteur.
7. Dans la mesure où les renseignements demandés dans une question ne sont pas fournis, la raison en sera indiquée dans la réponse à cette question.
8. Conformément à l'article 25.1 de l'Accord SMC, les notifications concernant les subventions seront présentées chaque année au plus tard le 30 juin.
9. Les Membres présenteront de nouvelles notifications complètes tous les trois ans (étant entendu que 1995 sera l'année où de nouvelles notifications complètes seront présentées pour la première fois au titre de l'article 25 de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT de 1994) et, dans l'intervalle, des notifications de mise à jour.

<sup>3</sup> Distribué dans le document G/SCM/6/Rev.1.

<sup>4</sup> Le présent document ainsi que les règles générales qu'il contient ont été élaborés pour aider les Membres à établir les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et sont sans préjudice des obligations légales énoncées dans ledit accord. Le présent document peut donc aussi aider et guider les gouvernements accédants dans l'élaboration de leurs projets de notifications sur les subventions.

---

**Renseignements à fournir<sup>5</sup>**

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée).
5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.).
6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée).
7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.
8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):
  - a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
  - b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

---

<sup>5</sup> Les renseignements demandés aux points 1 à 9 doivent être fournis en totalité:

- a) pour toutes les subventions s'il s'agit d'une notification complète;
  - b) pour les subventions notifiées pour la première fois s'il s'agit d'une notification de mise à jour.
- Si les subventions ont déjà été notifiées, il suffira d'indiquer dans les notifications de mise à jour, au sujet des points 3, 4, 5, 6 et 8, que telle ou telle modification est intervenue (ou qu'il n'y a pas eu de modifications) depuis la notification précédente.